

Les dispositions des mesures fiscales adoptées pour l'année budgétaire 2023 sont résumées ci-après :

- Mesures spécifiques à l'IS
- Mesures spécifiques à l'IR
- Mesures spécifiques à la TVA
- Mesures communes à l'IS et à l'IR
- Mesures relatives à la TSAVA
- Mesures spécifiques à la contribution sociale de solidarité sur les bénéficiaires et
- Mesures relatives aux droits de timbre
- Mesures relatives aux procédures et sanctions
- Autres mesures

Comité de rédaction membres de la commission Études fiscales & Juridiques :

Amal Hafiani- Sophia Guessous- Mustapha Samouh

Président de la commission Études Fiscales & Juridiques : Redouane Naciri

- Le montant global investi au titre de chaque exercice,
- La nature des immobilisations concernant l'activité objet de l'investissement ainsi que la date et le prix de leur acquisition, selon un modèle établi par l'administration à joindre à la déclaration du résultat fiscal.
- ✓ Joindre une copie de ladite convention à la déclaration du résultat fiscal au titre du premier exercice au cours duquel elle a été signée.

Le taux de l'IS 20% s'applique à ces sociétés également au titre de chacun des exercices ouverts durant la période allant du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2026.

Toutefois, lorsque le bénéfice net réalisé est inférieur à 100 millions DH, le taux de 20% ne s'applique que lorsque ledit bénéfice demeure inférieur à ce montant pendant 3 exercices consécutifs.

Pendant la période transitoire allant de 2023 à 2026, les taux applicables se présentent comme suit :

- **Convergence progressive du taux de 10% vers 20% lorsque le bénéfice net fiscal est inférieur ou égal à 300 000 DH**

	Exercices ouverts à compter du 1 ^{er} Janvier			
	2023	2024	2025	2026
Bénéfice net fiscal ≤ à 300 000 DH : Majoration du taux d'imposition de 10%	12,50%	15%	17,50%	20%

- **Convergence progressive du taux de 15% vers 20% (Applicable aux sociétés installées dans les ZAI et aux sociétés ayant le statut CFC)**

	Exercices ouverts à compter du 1 ^{er} Janvier			
	2023	2024	2025	2026
Majoration du taux d'imposition de 15%	16,25%	17,5%	18,75%	20%

- **Convergence progressive du taux de 31% vers 20% (lorsque le bénéfice net fiscal est supérieur à 1 MDH et inférieur 100 MDH) et vers 35% (lorsque le bénéfice net fiscal est supérieur à 100 MDH)**

	Exercices ouverts à compter du 1 ^{er} Janvier			
	2023	2024	2025	2026
1M DH < bénéfice net fiscal < 100MDH : Minoration du taux d'imposition de 31%	28,25%	25,5%	22,75%	20%
Bénéfice net fiscal ≥ 100 MDH Majoration du taux d'imposition de 31%	32%	33%	34%	35%

- **Maintien ou augmentation, selon le cas, du taux de 20% applicable aux entreprises hôtelières, sportives, minières, exportatrices, agricoles, entreprises exerçant les activités d'externalisation de services, à l'intérieur ou en dehors des plateformes industrielles intégrées dédiées à ces activités, entreprises artisanales, établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle et entreprises de location des cités, résidences et campus universitaires :**

Produits distribués provenant des bénéfices réalisés au titre de l'exercice ouvert à compter du 1 ^{er} janvier				
	2023	2024	2025	2026
Taux de la RAS	13,75%	12,50%	11,25%	10%

Toutefois, les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés distribués et provenant des bénéfices réalisés au titre des exercices ouverts avant le 1^{er} janvier 2023, demeurent soumis au taux de 15%. Les produits des actions, parts sociales et revenus assimilés distribués sont considérés avoir été prélevés sur les exercices les plus anciens.

Référence : articles 19 et 247 du CGI.

5. Réduction de l'abattement applicable aux dividendes distribués par les OPCI

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2023, les dividendes et autres produits de participation similaires distribués par les OPCI bénéficient d'un abattement de 60%.

La LF 2023 a ramené cet abattement à **40%** lorsque les produits précités proviennent des bénéfices relatifs à la location des biens immeubles bâtis distribués par les OPCI qui ouvrent leur capital au public, par la cession d'au moins 40% des parts existantes.

Pour les autres OPCI, aucun abattement ne s'applique.

Ces dispositions sont applicables aux produits provenant des bénéfices distribués par les OPCI à compter du 1^{er} janvier 2023.

Référence légale : Article 6-I-C-1° du CGI.

6. Maintien de l'exonération quinquennale pour certaines activités

L'exonération de l'IS pendant une période de 5 ans consécutifs reste applicable aux :

- Entreprises hôtelières, sociétés de gestion des résidences immobilières de promotion touristique et établissements d'animation touristiques (pour la partie de la base imposable correspondant à leur chiffre d'affaires réalisé en devises dûment rapatriées directement par elles ou pour leur compte par l'intermédiaire d'agences de voyages).

- Sociétés de services ayant le statut CFC, à l'exclusion des établissements de crédit et des entreprises d'assurances et de réassurance visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du décret-loi n°2-20-665 (Cette exonération s'applique à compter du premier exercice d'octroi du statut CFC).

- Sociétés sportives (Cette exonération s'applique à compter du premier exercice d'exploitation).

- Entreprises qui exercent leurs activités dans les zones d'accélération industrielle (Cette exonération s'applique à compter du premier exercice d'exploitation).

Toutefois, cette exonération ne s'applique pas aux entreprises suivantes :

- Les sociétés qui exercent leurs activités dans lesdites zones dans le cadre d'un chantier de travaux de construction ou de montage ;

- Les établissements de crédit et organismes assimilés ayant cette qualité conformément à la législation en vigueur ;

- Les entreprises d'assurances et de réassurance et les intermédiaires d'assurances, ayant cette qualité conformément à la législation en vigueur.

▪ L'Agence spéciale Tanger-Méditerranée, ainsi que les sociétés intervenant dans la réalisation, l'aménagement, l'exploitation et l'entretien du projet de la zone spéciale de développement Tanger-Méditerranée et qui s'installent dans les zones d'accélération industrielle.

Référence légale : Articles 6-II-B et 247 du CGI.

7. Institution de provisions pour investissement constituées par les sociétés de services ayant le statut CFC

La LF 2023 a complété l'article 10 du CGI, traitant des charges déductibles, en y insérant des dotations aux provisions pour investissement.

A ce titre, les charges déductibles comprennent dorénavant les dotations aux provisions pour investissement constituées par les sociétés de services ayant le statut CFC, dans la limite de 25% du bénéfice fiscal après report déficitaire et avant impôt.

Pour la période transitoire 2023 à 2026, les limites des taux admis pour ces provisions se présentent comme suit :

	Exercices ouverts à compter du 1 ^{er} Janvier			
	2023	2024	2025	2026
Limite du bénéfice fiscal après report déficitaire et avant impôt	7,70%	14,30%	20%	25%

Cette provision doit être constituée en vue de la réalisation d'investissement en titres de participation, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La réalisation de cet investissement dans des titres de participation, au cours de

l'exercice suivant celui de la constitution des provisions précitées ;

- La conservation des titres acquis pendant au moins 4 ans, à compter de la date de leur acquisition.

La société concernée doit souscrire à l'administration fiscale un état à joindre à la déclaration du résultat fiscal.

La provision pour investissement doit être inscrite au passif du bilan, sous une rubrique spéciale faisant ressortir par exercice le montant de chaque dotation.

La provision ou la part de la provision qui n'a pas été utilisée, dans le délai visé ci-dessus, conformément à l'objet pour lequel elle a été constituée, est rapportée par la société ou à défaut d'office par l'administration à l'exercice de la constitution de ladite provision sans recours aux procédures de rectification de la base imposable.

Référence légale : Articles 10 et 247-XXXVII du CGI.

8. Exclusion des établissements de crédit et organismes assimilés, des entreprises d'assurance et de réassurance et des intermédiaires d'assurance du bénéfice de l'exonération de l'IS réservée aux entreprises installées dans les zones d'accélération industrielle

La LF 2023 exclut du bénéfice de l'exonération de l'IS pendant les 5 premiers exercices, réservée aux entreprises installées dans les zones d'accélération industrielle :

- Les établissements de crédit et organismes assimilés ayant cette qualité conformément à la législation en vigueur ;

- Les entreprises d'assurances et de réassurance et les intermédiaires d'assurances, ayant cette qualité conformément à la législation en vigueur.

Cette mesure est applicable aux entreprises installées dans lesdites zones au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023.

De même, les établissements de crédit et organismes assimilés, les entreprises d'assurance et de réassurance et les intermédiaires d'assurance installés dans les zones d'accélération industrielle avant le 1^{er} janvier 2021, seront soumis aux nouveaux taux de l'IS prévus par la LF 2023, au titre des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023.

Les acomptes provisionnels dus, au titre de chaque exercice ouvert à compter de cette date, seront calculés selon les taux de l'IS applicables à cet exercice.

Référence : article 6 du CGI.

9. Limitation de l'exclusion des entreprises financières du régime CFC aux établissements de crédit et aux entreprises d'assurance et de réassurance

Avant la LF 2023, le CGI réserve l'exonération de l'IS pendant les 5 premiers exercices aux sociétés de services ayant le statut CFC, à l'exclusion des entreprises financières visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4 du décret-loi n°2-20-665 portant réorganisation de CFC.

Le paragraphe 1 dudit décret vise les établissements de crédit et le paragraphe 2 vise les entreprises d'assurance et de

réassurance et les sociétés de courtage en assurance et en réassurance.

La LF 2023 a limité l'exclusion aux établissements de crédit et aux entreprises d'assurance et de réassurance ayant le statut CFC.

Cette mesure s'applique aux sociétés de services ayant le statut CFC à compter du 1^{er} janvier 2023.

Référence : article 6 du CGI.

Mesures spécifiques à l'impôt sur les revenus (IR)

1. Revenus salariaux et assimilés

1.1 Relèvement à 25% et à 35% du taux de l'abattement pour frais professionnels et du plafond de cet abattement à 35 000 DH

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2023, l'article 59 du CGI, prévoit la déduction du salaire brut imposable des frais professionnels, dans la limite des taux ci-après :

A. 20% pour les personnes ne relevant pas des catégories professionnelles visées aux B et C ci-après, sans que cette déduction puisse excéder 30.000 DH;

B. pour les personnes relevant des catégories professionnelles suivantes aux taux désignés ci-après sans que cette déduction puisse excéder 30.000 DH :

- 25% pour le personnel des casinos et cercles supportant des frais de représentation et de veillée ou de double résidence ;

- 35% pour les :
 - ✓ Ouvriers d'imprimerie de journaux travaillant la nuit, ouvriers mineurs ;

✓ Artistes dramatiques, lyriques, cinématographiques ou chorégraphiques, artistes, musiciens, chefs d'orchestre ;

▪ 45% pour les personnes relevant des catégories professionnelles désignées ci-après :

✓ Journalistes, rédacteurs, photographes et directeurs de journaux ;

✓ Agents de placement de l'assurance-vie, inspecteurs et contrôleurs des compagnies d'assurances des branche-vie, capitalisation et épargne ;

✓ Voyageurs, représentants et placiers de commerce et d'industrie ;

✓ Personnel navigant de l'aviation marchande comprenant : pilotes, radios, mécaniciens et personnel de cabine navigant des compagnies de transport aérien, pilotes et mécaniciens employés par les maisons de construction d'avions et de moteurs pour l'essai de prototypes, pilotes moniteurs d'aéro-clubs et des écoles d'aviation civile.

C. 40% pour le personnel navigant de la marine marchande et de la pêche maritime

La LF 2023 a introduit les modifications suivantes :

▪ Pour les personnes ne relevant pas des catégories professionnelles visées aux B et C, la LF 2023 a relevé le taux de l'abattement de 20% pour frais professionnels à :

✚ 35% pour les personnes dont le revenu brut annuel imposable est inférieur ou égal à 78 000 DH.

✚ 25% pour les personnes dont le revenu brut annuel imposable est supérieur à 78 000 DH, sans que cette déduction puisse excéder 35 000 DH.

▪ Pour la catégorie professionnelle visée au B ci-dessus, la LF 2023 a relevé le

plafond de la déduction de 30 000 DH à 35 000 DH.

Pour la catégorie professionnelle visée au C ci-dessus, la LF 2023 n'a pas apporté de changement.

Ces mesures sont applicables au titre des revenus acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.

Référence légale : article 59 du CGI.

1.2 Plafonnement à 1 Million DH du montant total exonéré des indemnités versées en cas de licenciement

La LF 2023 a plafonné à 1 million DH, le montant total exonéré des indemnités suivantes versées en cas de licenciement :

- ❖ Indemnité de licenciement ;
- ❖ Indemnité de départ volontaire ;
- ❖ Et toute indemnité pour dommages et intérêts accordée en cas de licenciement.

En cas de cumul de plusieurs indemnités, le montant total desdites indemnités exonéré de l'IR ne peut dépasser en aucun cas le montant d'un million DH.

Cette disposition est applicable aux indemnités acquises à compter du 1^{er} janvier 2023.

Référence légale : Article 57-7° du CGI.

1.3 Prorogation jusqu'au 31 décembre 2026 de l'exonération de l'IR au titre du salaire mensuel brut plafonné à 10 000 DH, versé par les entreprises nouvellement créées.

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2023, l'article 57-20° du CGI exonère le salaire mensuel brut plafonné à 10.000 DH, pour une durée de 24 mois à compter de la date

de recrutement du salarié, versé par une entreprise, association ou coopérative créée durant la période allant du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2022 dans la limite de 10 salariés.

La LF 2023 a prorogé le délai d'application de cette mesure jusqu'au 31 décembre 2026.

Référence légale : Article 57-20 du CGI.

1.4 Prorogation jusqu'au 31 décembre 2026 de l'exonération de l'IR du salaire versé au titre du premier recrutement

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2023, le CGI exonère de l'IR le salaire versé par une entreprise, association ou coopérative à un salarié à l'occasion de son premier recrutement, et ce, pendant les 36 premiers mois à compter de la date dudit recrutement. Cette exonération est accordée au salarié dans les conditions suivantes :

- Le salarié doit être recruté dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée, conclu durant la période allant du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2022 ;
- L'âge du salarié ne doit pas dépasser 35 ans à la date de conclusion de son premier contrat de travail.

La LF 2023 a prorogé le délai de bénéfice de cette exonération aux contrats de travail conclus jusqu'au 31 décembre 2026.

Référence légale : Article 247 du CGI.

1.5 Exonération des pourboires remis directement aux bénéficiaires sans intervention de l'employeur

La LF 2023 a complété l'article 57 du CGI par l'insertion d'un nouvel alinéa exonérant les pourboires remis directement à leurs bénéficiaires sans aucune intervention de l'employeur.

Cette mesure est applicable aux pourboires remis à compter du 1^{er} Janvier 2023.

Référence légale : article 57-25 du CGI.

1.6 Exclusion des salariés des établissements de crédit et des entreprises d'assurance et de réassurance ayant le statut CFC du bénéfice de l'imposition au taux de 20%

La LF 2023 a exclu du bénéfice de l'imposition au taux de 20% les salaires, émoluments et traitements versés aux salariés par :

- Les établissements de crédit ayant cette qualité conformément à la législation en vigueur ;
- Les entreprises d'assurance et de réassurance, ayant cette qualité conformément à la législation en vigueur.

Cette disposition est applicable aux traitements, émoluments et salaires acquis à compter du 1^{er} Janvier 2023.

Référence légale : Article 73 du CGI.

2. Imposition au taux de 30% (au lieu de 17%) des rémunérations versées par les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle aux enseignants vacataires

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2023, les rémunérations et indemnités versées par les établissements publics ou privés d'enseignement ou de formation professionnelle aux personnes qui

remplissent une fonction d'enseignant et ne faisant pas partie de leur personnel permanent, étaient soumises à la retenue à la source au taux de 17% libératoire.

La LF 2023 a soumis ladite rémunération à la retenue à la source au taux de 30% libératoire.

Cette disposition est applicable aux rémunérations et indemnités acquises à compter du 1^{er} Janvier 2023.

Référence légale : articles 58 et 73-II-G-2° du CGI.

3. Dispositions en matière de pensions et rentes viagères

3.1 Révision du taux d'abattement applicable en matière de pensions et rentes viagères

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2023, les taux appliqués pour la détermination du montant net imposable des pensions et rentes viagères sont :

- 60% sur le montant brut qui ne dépasse pas annuellement 168 000 DH ;
- 40% pour le surplus.

La LF 2023 a relevé le taux de 60% à 70%.

Cette mesure est applicable au titre des revenus acquis à compter du 1^{er} janvier 2023.

Référence légale : Article 60 du CGI.

3.2 Révision du taux d'abattement applicable au capital servi au terme d'un contrat d'assurance retraite

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2023, la rente servie au terme du contrat au bénéficiaire sous forme de capital est imposée par voie de retenue à la source

opérée par le débirentier concerné au taux du barème progressif, après un abattement de 40% et avec étalement sur une période maximum de 4 années.

La LF 2023 prévoit un abattement de :

- 70% sur le montant qui ne dépasse pas 168 000 DH et
- 40% pour le surplus.

Et avec étalement sur une période maximum de 4 années.

Cette mesure est applicable aux revenus acquis à compter du 1^{er} Janvier 2023.

Référence légale : Article 28 du CGI.

4. Rachat des cotisations des retraite avant la durée de 8 ans et l'âge de 45 ans

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2023, lorsque l'assuré procède au rachat de ses cotisations avant le terme du contrat et/ou avant l'âge de 50 ans, le montant du rachat est imposé par voie de retenue à la source, opérée par le débirentier concerné au taux du barème progressif sans abattement et après étalement du montant racheté sur 4 années ou sur la période effective du remboursement si celle-ci est inférieure à 4 ans, sans préjudice de l'application des majorations en vigueur.

La LF 2023 a introduit deux modifications à ce dispositif :

- La revue à la baisse de l'âge du bénéficiaire en le ramenant de 50 à 45 ans révolus.
- L'imposition au taux de 15% non libératoire et sans étalement du rachat effectué avant la durée de 8 ans ou avant l'âge de 45 ans.

Ces mesures sont applicables aux montants bruts des rachats des cotisations et primes versés à compter du 1^{er} janvier 2023.

Référence légale : Articles 28 du CGI et 73-II-C-5 du CGI.

5. Modification du régime fiscal applicable aux personnes imposées sous le régime de la CPU ou celui de l'auto entrepreneur

La LF 2023 a soumis à une retenue à la source de 30% la partie du chiffre d'affaires annuel au titre des prestations de services réalisées par les **personnes imposées sous le régime de la CPU ou celui de l'auto entrepreneur dont le montant dépasse 80 000 DH** réalisées pour le compte d'un même client.

Cette retenue à la source est prélevée et versée au Trésor par les personnes morales de droit public ou privé ainsi que par les personnes physiques dont les revenus sont déterminés selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié. Cette imposition est libératoire de l'IR.

Notons que la déclaration du chiffre d'affaires et des plus-values réalisées par les personnes imposées sous le régime de la CPU comportera le montant du chiffre d'affaires annuel au titre des prestations de service réalisées pour le compte d'un même client qui dépasse 80 000 DH.

Cette mesure est applicable aux rémunérations des prestations de service versées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Référence légale : Articles 40, 42-bis, 73-II-G-8, 82 quater du CGI.

6. Réaménagement du régime fiscal des profits fonciers

6.1 Exonération en matière de l'IR sur les profits fonciers au titre de la cession d'une habitation principale

La LF 2023 a réaménagé le dispositif régissant l'exonération en matière d'IR sur les profits fonciers afférent à la cession d'une habitation principale.

A ce titre, la nouvelle rédaction de l'article 63-B dispose que le profit réalisé par un contribuable suite à la cession d'un immeuble ou partie d'immeuble destiné à son habitation principale depuis **au moins 5 ans** au jour de ladite cession (au lieu de 6 ans en vigueur avant l'entrée en vigueur de la LF 2023), par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet immobilier réputées fiscalement transparentes.

Dans le même ordre d'idées, la LF 2023 considère qu'il s'agit d'une habitation principale lorsque le logement:

- ✓ N'a pas été loué ou affecté à un usage professionnel ;
- ✓ Constitue l'unique logement dont dispose la personne concernée ;
- ✓ Est choisi par la personne concernée à titre d'habitation principale sur la base de sa demande, si elle dispose de plusieurs habitations ;
- ✓ Est conservé par les marocains résidents à l'étranger au titre de leur habitation au Maroc ou celui occupé à titre gratuit par leur conjoint, leurs ascendants ou descendants en ligne directe au premier degré.

✚ Des opérations exonérées visées à l'article 63-II du CGI, à savoir le profit de cession réalisé lorsque la valeur annuelle des cessions n'excède pas 140 000 DH, le profit réalisé sur la cession d'un immeuble ou partie d'immeuble destiné l'habitation principale depuis au moins 5 ans au jour de ladite cession, par son propriétaire ou par les membres des sociétés à objet immobilier réputées fiscalement transparentes, le profit de cession des droits indivis d'immeubles agricoles situés à l'extérieur des périmètres urbains entre co-héritiers et le profit de cession du logement social occupé à titre d'habitation principale pendant au moins 4 ans.

✚ Des opérations exonérées visées à l'article 63-III du CGI, à savoir la cession à titre gratuit entre ascendants, descendants, époux, frères et sœurs, avec l'enfant pris en charge dans le cadre de la kafala et la cession à titre gratuit au profit des associations reconnues d'utilité publique ;

✚ Des opérations d'apport de biens immeubles et/ou des droits réels immobiliers à l'actif d'une société ou d'un OPCI, prévues aux articles 161 bis-II et 161 quinquies (voir point sur les OPCI).

Le reliquat du montant versé à titre provisoire, après déduction du montant de l'impôt supplémentaire émis suite à la procédure de rectification est restitué d'office.

Est également restitué d'office, le montant versé à titre provisoire précité, lorsque l'administration n'engage pas la procédure de rectification

Ces mesures seraient applicables à compter du 1^{er} Juillet 2023.

Référence légale : articles 173 et 241 bis du CGI.

6.4 Réduction de 30% à 20% du taux de l'IR applicable à la première cession d'immeubles non bâtis inclus dans le périmètre urbain

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2023, étaient soumis au taux de 30% les profits nets réalisés ou constatés à l'occasion de la première cession à titre onéreux d'immeubles non bâtis inclus dans le périmètre urbain, à compter du 1^{er} janvier 2013, ou de la cession à titre onéreux de droits réels immobiliers portant sur de tels immeubles.

Avec l'entrée en vigueur de la LF 2023, ces profits sont désormais soumis au taux de 20%.

Cette mesure est applicable aux opérations de cession réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Référence légale : articles 73-II-F-6 et 73-II-G-7 du CGI.

6.5 Redéfinition de la notion de société à prépondérance immobilière

Avant la LF 2023, l'article 61-II du CGI qualifie de société à prépondérance immobilière, toute société **dont l'actif brut immobilisé est constitué pour 75 %** au moins de sa valeur, déterminée à l'ouverture de l'exercice au cours duquel intervient la cession imposable, par des immeubles ou par des titres sociaux émis par les sociétés à objet immobilier ou par d'autres sociétés à prépondérance immobilière.

Ne sont pas pris en considération les immeubles affectés par la société à

prépondérance immobilière à sa propre exploitation industrielle, commerciale, artisanale, agricole, à l'exercice d'une profession libérale ou au logement de son personnel salarié.

La LF 2023 a remplacé 75% de l'actif brut immobilisé par **50% de l'actif brut**.

Cette mesure est applicable aux opérations de cession et d'apport des actions ou des parts sociales des sociétés à prépondérance immobilières réalisées à compter du 1^{er} janvier 2023.

Référence légale : article 61-II du CGI.

6.6 Exonération de l'IR, de manière permanente, des profits fonciers réalisés par les personnes physiques suite à l'apport des biens immeubles à l'actif immobilisé d'un OPCI

La LF 2023 exonère de l'IR, de manière permanente, les profits fonciers réalisés par les personnes physiques suite à l'apport de leurs biens immeubles à l'actif immobilisé d'un OPCI sous réserve du respect des conditions suivantes:

✚ Le contribuable doit déposer la déclaration des profits immobiliers dans un délai maximum de 60 jours ;

✚ Les biens immeubles apportés doivent être évalués par un commissaire aux apports ;

✚ Le contribuable s'engage dans l'acte d'apport à payer l'IR au titre des profits fonciers lors de la cession ultérieure totale ou partielle des titres, au prorata des titres cédés, dans le mois qui suit celui au cours duquel la cession a eu lieu.

Le profit foncier imposable est égal à la différence entre le prix d'acquisition desdits

biens immeubles et la valeur de leur inscription à l'actif immobilisé de l'OPCI, sous réserve des dispositions régissant la rectification en matière de profits fonciers.

Toutefois, en cas de non-respect de ces conditions, la situation du contribuable est régularisée selon les règles de droit commun.

Notons que la LF 2023 a supprimé l'abattement de 50% prévue par les dispositions de l'article 247-XXVI- B du CGI en vigueur avant l'entrée en vigueur de la LF 2023.

Ces mesures sont applicables aux opérations d'apport des biens immeubles réalisées à compter du 1^{er} Janvier 2023.

Référence légale : Article 161 quinquies du CGI.

6.7 Base à retenir en cas de taxation d'office

Avant l'entrée en vigueur de la LF 2023, le dernier alinéa de l'article 65-II du CGI (régissant la détermination du profit foncier imposable) dispose qu'en cas de taxation d'office, la base d'imposition est égale au prix de cession diminué de 20%.

La LF 2023 précise qu'en cas de taxation d'office, la base d'imposition est déterminée, dans un premier lieu sur la base des informations et des données dont dispose l'administration. En l'absence desdites informations et données, la base d'imposition est égale au prix de cession diminué de 20%.

Ces dispositions sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2023.

Référence légale : Article 65-II du CGI.

11. Réduction du taux de la retenue à la source applicable aux produits des actions, parts sociales et revenus assimilés de 15% à 10% (en tenant compte de la période transitoire 2023 à 2026, tel que détaillé en matière d'IS).

12. Dispositions relatives aux revenus agricoles

12.1 Elargissement du champ d'application des revenus agricoles

La LF 2023 a étendu la notion de production animale à celle relative à l'apiculture.

Référence légale : Article 46 du CGI.

12.2 Obligation de dépôt de la déclaration annuelle du revenu global pour les contribuables disposant de revenus agricoles exonérés

La LF 2023 a abrogé le 1^{er} alinéa de l'article 86 du CGI dispensant les contribuables disposant uniquement de revenus agricoles exonérés de l'obligation de dépôt de la déclaration annuelle du revenu global.

Désormais, ces contribuables sont tenus de déposer leur déclaration du revenu global annuel.

Cette mesure est applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2023.

Référence légale : article 86-1° du CGI.

13. Institution d'acomptes provisionnels à verser par les avocats

La LF 2023 a instauré deux régimes pour le paiement spontané, sur option pour chaque dossier, des acomptes provisionnels à verser par les avocats au titre de l'IR de l'exercice en cours.

1^{ère} option : versement spontané desdits acomptes auprès du secrétaire-greffier à la

caisse du tribunal, pour le compte du receveur de l'administration fiscale.

Le montant de chaque acompte provisionnel est fixé 100 DH, à verser par chaque avocat, une seule fois pour chaque affaire dont il a perçu tout ou partie des honoraires, lors du dépôt ou de l'enregistrement d'une requête ou d'un recours ou lors de l'enregistrement d'un mandatement ou d'une assistance devant les tribunaux du Royaume.

Sont exclus de l'obligation de versement desdits acomptes :

- Les requêtes relatives aux ordonnances sur requêtes et des constats conformément aux dispositions de l'article 148 du code de procédure civile ;

- Les affaires dispensées de la taxe judiciaire ou bénéficiant de l'assistance judiciaire. Dans ce cas, le versement n'est effectué pour ces affaires que lors de l'exécution du jugement y afférent.

A noter que les avocats sont exonérés du versement des acomptes provisionnels durant les 60 premiers mois à compter du mois d'obtention du numéro d'identification fiscale.

Chaque versement des acomptes est accompagné d'un bordereau-avis selon un modèle établi par l'administration, comportant les indications suivantes :

- ✓ Le nom, prénom et adresse du domicile fiscal de l'avocat concerné ou le lieu de situation de son principal établissement ;

- ✓ Le numéro d'identification fiscale ;

- ✓ La nature de l'affaire et le numéro du dossier ;

- ✓ Le tribunal compétent et son siège ;

6. Prorogation du délai du bénéfice de l'abattement de 70% applicable sur la plus-value nette réalisée à l'occasion de la cession des éléments de l'actif immobilisé (commune)

La LF 2022 avait instauré une mesure transitoire consistant à faire bénéficier les entreprises au titre de l'exercice ouvert au cours de l'année 2022 d'un abattement de 70% applicable sur la plus-value nette réalisée à l'occasion de la cession des éléments de l'actif immobilisé, à l'exclusion des terrains et constructions, à condition que :

➤ Le délai écoulé entre la date d'acquisition des éléments concernés par la cession et la date de la réalisation de leur cession, soit supérieur à 8 ans ;

➤ L'entreprise concernée s'engage à réinvestir le montant global des produits de cession net d'impôt en immobilisations, dans un délai de 36 mois à compter de la date de clôture de l'exercice concerné par la cession, à joindre à la déclaration du résultat fiscal ladite entreprise souscrive à l'administration fiscale un état comprenant le montant global des produits de cession net d'impôt ayant fait l'objet du réinvestissement et la nature des immobilisations acquises ainsi que la date et le prix de leur acquisition, selon un modèle établi par l'administration à joindre à la déclaration du résultat fiscal ou du revenu global ;

➤ L'entreprise concernée conserve les immobilisations acquises pendant au moins 5 ans, à compter de la date de leur acquisition.

En cas de non-respect de l'une des conditions visées ci-dessus, la situation de

l'entreprise concernée est régularisée selon les règles de droit commun.

La LF 2023 proroge cette mesure aux exercices ouverts à compter 2022 et jusqu'à 2025.

Référence légale : Article 247 XXXV du CGI.

Mesures spécifiques à la taxe sur valeur ajoutée (TVA)

1. Eligibilité des certaines professions libérales au bénéfice de l'exonération de la TVA sans droit à déduction

La LF 2023 a étendu le bénéfice de l'exonération de la TVA sans droit à déduction aux prestations de services, effectuées par les personnes physiques, lorsque le chiffre d'affaires annuel est inférieur ou égal à 500 000 DH, dans le cadre de leur profession de :

- Avocats, interprètes, notaires, adels, huissier de justice ;
- Architecte, métreur-vérificateur, géomètre, topographe, arpenteur, ingénieur, conseil, expert en toute matière et comptable agréé ;
- Vétérinaire.

Lorsque les personnes physiques susvisées deviennent assujetties, elles ne peuvent remettre en cause leur assujettissement à la TVA que lorsqu'ils réalisent un chiffre d'affaires inférieur ou égal audit montant pendant 3 années consécutives.

Référence légale : article 91-II-3 du CGI.

2. Taxation au taux de 20% des opérations effectuées, dans le cadre de leur profession, par les avocats, interprètes, notaires, adels, huissiers de justice et vétérinaire

La LF 2023 a soumis à la TVA au taux de 20% (au lieu de 10%) des opérations effectuées, dans le cadre de leur profession, par les avocats, interprètes, notaires, adels, huissiers de justice et vétérinaire.

Référence légale : article 99-2° du CGI.

3. Institution des formalités pour l'exonération de l'achat à l'intérieur du matériel agricole

La LF 2023 instaure l'obligation de soumettre à des formalités l'exonération de la TVA à l'intérieur des acquisitions locales des biens et produits destinés à usage exclusivement agricole, tels que détaillés à l'article 92-I-5 du CGI.

Notons qu'avant l'entrée en vigueur de la LF 2023, ces produits et matériels bénéficient de l'exonération de la TVA sans formalités réglementaires préalables.

Référence légale : Article 124, 92-I-5 du CGI.

4. Exonération de la TVA à l'importation des aliments simples destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour

La LF 2023 prévoit l'exonération de la TVA à l'importation des aliments simples destinés à l'alimentation du bétail et des animaux de basse-cour, à compter du 1er janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

Référence légale : Article 247-XXX du CGI.

Mesures spécifiques à la contribution sociale de solidarité sur les bénéfices et revenus

La LF 2023 a reconduit la CSS dans les mêmes conditions que celles en vigueur en 2022, et ce au titre des années 2023, 2024 et 2025.

Ainsi, la CSS est calculée aux taux proportionnels suivants :

Bénéfice ou revenu soumis à la CSS en DH	Taux de la CSS
1 000 000 <=Base < 5 000 000	1,50%
5 000 000 <=Base < 10 000 000	2,50%
10 000 000 <=Base < 40 000 000	3,50%
Base => 40 000 000	5,00%

Référence légale : Article 273 du CGI

Mesures relatives aux droits de timbre

En matière de droits de timbre, la LF 2023 a introduit les nouveautés suivantes:

- Recouvrement au moyen du visa pour timbre des droits applicables pour les véhicules à moteur assujettis à la taxe spéciale annuelle sur les véhicules, lors de leur première immatriculation au Maroc pour les véhicules acquis au Maroc ou lors de leur dédouanement pour les véhicules importés, à l'exception des véhicules importés par les concessionnaires agréés ;

- Recouvrement par voie électronique au moyen d'un timbre dématérialisé pour la carte nationale d'identité électronique et les fiches anthropométriques ;

